

**Arrêté n°CAB-2023/373 réglementant le transport de produits combustibles et l'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne**

**Le préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant, en particulier, la nuit de la Saint-Sylvestre, au regard de troubles survenus lors des années précédentes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Considérant les derniers épisodes de violences urbaines qui se sont déroulés sur le territoire métropolitain et dans le département de l'Aisne, et l'usage détourné de produits pyrotechniques à l'encontre des forces de l'ordre mais également utilisés pour dégrader des bâtiments et du mobilier urbain ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du jeudi 28 décembre 2023 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 inclus, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics.

Toutefois, et par dérogation, l'utilisation de ces artifices demeure autorisée durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2, ou d'un agrément spécifique C2/F2-C3/F3 délivré par le préfet.

**Article 2** : Du jeudi 28 décembre 2023 au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, le transport de carburant est interdit dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ainsi que les maires des communes du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Damien Tournemire

Cet arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne (cabinet – service des sécurités) ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (DLPAJ). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)